



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29224/2018

ACJC/941/2019

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 18 JUIN 2019

Entre

PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE, sise Universitätstrasse 100, 8006 Zurich, demanderesse comparant par Me Stephan Kronbichler, avocat, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

A _____ SA, sise _____, défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juillet 2019.

Vu la demande en paiement de 594 fr. 60 plus intérêts à 5 % dès le 9 octobre 2018 formée devant la Cour de justice le 14 décembre 2018 par PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE, partie demanderesse, contre A_____ SA, partie défenderesse;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis sur la base des art. 222 et 223 CPC;

Attendu, **EN FAIT**, que la partie demanderesse allègue que la partie défenderesse est une société ayant son siège à Genève (allégué 3) et que celle-ci, sur la base des art. 19 et 20 LDA, doit payer une rémunération appropriée pour son usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur (allégué 4);

Qu'à l'appui de son allégué 3, elle produit toutefois, sans autre explication, un extrait du Registre du commerce de Genève concernant A_____ SA, succursale de Genève, sise rue _____ à Genève, inscrite au Registre du commerce le _____ 2016, succursale de A_____ SA sise à _____ [ZG];

Que la partie demanderesse réclame le paiement de dix factures établies entre le 5 mai 2014 et le 5 avril 2018, toutes adressées à "A_____ SA", rue _____ à Genève;

Qu'elle produit une mise en demeure du 28 septembre 2018 adressée à la même entité;

Que A_____ SA, dont le siège se trouvait en dernier lieu rue _____ [GE], a été inscrite au Registre du commerce de Genève du _____ 2005 au _____ 2015;

Qu'elle a été radiée d'office le 9 novembre 2015, par suite du transfert de son siège à _____ [ZG];

Qu'à cette occasion, elle a modifié sa raison sociale, devenue A_____ SA;

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure ordinaire s'applique à la présente cause en dépit de la valeur litigieuse (art. 243 al. 3 CPC;)

Que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC), notamment que si les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC);

Que le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC);

Qu'une société anonyme radiée n'a plus d'existence juridique (cf. ATF 132 III 731 consid. 3.1; 117 III 39 consid. 3b);

Qu'en droit suisse, une succursale est une partie d'une entreprise principale qui dispose durablement de ses propres installations où elle exerce une activité analogue à celle de l'entreprise principale et qui jouit d'une certaine indépendance financière et commerciale

(ATF 117 II 85 consid. 3); que la succursale n'a pas la personnalité juridique (ATF 120 III 11 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2);

Qu'en l'espèce, la partie demanderesse agit expressément contre "une société ayant son siège à Genève", soit A_____ SA, et non pas contre une succursale, soit A_____ SA, succursale de Genève;

Que d'ailleurs, pour ce qui est du for, elle se réfère à l'art. 10 al. 1 let. b CPC (for du siège de la personne morale) et non pas à l'art. 12 CPC (for de la succursale);

Qu'au jour du dépôt de la demande, A_____ SA sise à Genève n'avait plus d'existence juridique;

Que seules A_____ SA sise à _____ [ZG] et A_____ SA, succursale de Genève, existent depuis le _____ 2015, respectivement _____ 2016;

Qu'en définitive, la demande en paiement, dirigée contre une société qui n'a plus d'existence juridique, sera déclarée irrecevable;

Que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 17 RTFMC), seront mis à la charge de la partie demanderesse qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable la demande en paiement formée le 14 décembre 2018 par PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE à l'encontre de A_____ SA.

Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE et les compense avec l'avance versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Déboute PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.